

[Books.google.fr](https://books.google.fr)

à l'usage de l'agriculture

HISTOIRE

DES VILLES VIEILLE ET NEUVE

DE NANCY,

DEPUIS LEUR FONDATION,

JUSQU'EN 1788,

200 ans après la fondation de la Ville-neuve;

PAR le Sieur J. J. LIONNOIS, Prêtre,
premier Principal du ci-devant Collège de
l'Université, et Doyen de la Faculté des Arts
de Nancy.

TOME PREMIER.



A N A N C Y,

Chez HAENER fils et DELAHAYE, Imprimeurs,
rue de la Constitution, n.º 10.

AN XIII. — M. DCCCV.

COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

LOUIS XIII par son Édit de création du Conseil souverain de Nancy, du 16 septembre 1634, anéantit tous les Tribunaux souverains établis jusques-là pour rendre la justice en Lorraine. Les anciens Chevaliers s'aperçurent que la clause insérée en cet Édit: *Autres juges souverains, autres Jurisdictions souveraines ci-devant établies en Lorraine*, les concernoit seuls; puisqu'après le Conseil d'Etat, le Parlement de S. Mihiel, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides, expressément rappelés dans l'Édit, il n'y avoit plus en Lorraine que le Tribunal des Assises qui jugeât souverainement, si l'on en excepte cependant la Cour souveraine de Commercy,

appelée *les Grands jours*, de la suppression de laquelle on ne peut dire qu'il ait été question dans la clause générale et autres *Juges Souverains établis en Lorraine*. Car cette Cour a subsisté depuis l'Edit, sans aucun changement jusqu'en 1720. Aussi lorsqu'ils voulurent reprendre leurs fonctions ordinaires, on fit si bien valoir contr'eux la force et l'étendue de cette clause, qu'au lieu de demander la continuation de leurs privilèges, il fallut en solliciter le rétablissement.

L'attention de CHARLES IV au recouvrement de ses Etats ne fut pas l'unique soin qui l'occupa pendant son séjour à Epinal. Le chagrin qu'il avoit conçu contre une partie de sa Noblesse, comme portent quelques Mémoires du temps, ou bien le zèle qu'il avoit pour l'administration de la Justice, peut-être l'un et l'autre, peut-être aussi le desir de secouer le joug dont ses Prédécesseurs s'étoient plaints, et dont ils n'avoient pas eu la force de se délivrer, lui fit prendre la résolution de supprimer le Tribunal des Assises que la France venoit d'anéantir, et d'élever sur les ruines de cette antique Jurisdiction, un Tribunal nouveau sous le titre de *Cour Souveraine de Lorraine et Barrois*. Dès l'année 1635 il en avoit formé le projet à Sierck; et soit que dans son exil, il voulût trainer après lui les ombres de la Souveraineté, soit que ne pouvant faire tenir les Assises pendant l'occupation de la Lorraine par la France, il eût dessein de ne pas interrompre la dispensation de la justice pour la foible partie de ses Etats qu'il retenoit encore sous son obéissance, il établit à Sierck une Cour Souveraine ambulatoire, parce qu'elle tenoit ses séances, tantôt à Sierck, tantôt à Vaudrevange, tantôt à Longwy, tantôt à Luxembourg, composée de Présidens et de Conseillers qu'il fit dépositaires de toute son autorité. Ayant reconnu que cette forme de Tribunal convenoit mieux à ses intérêts, qu'elle étoit du goût du peuple, il résolut de la maintenir.

C'étoit renverser les privilèges de l'ancienne Chevalerie, et attaquer les Gentils-hommes de ses Etats par l'endroit le plus capable de les effaroucher. Mais il ne se fit pas une affaire d'appaiser ou de réprimer leurs murmures. Il passa outre, et publia son Edit du 7 mai 1641, portant création d'une Cour souveraine pour connoître,

juger et décider souverainement, sans longueur et involution de procès, de toutes appellations et plaintes, tant en matières civiles que criminelles dans les Duchés de Lorraine et de Bar, et autres terres de son obéissance. Il composa cette Cour de deux Présidents, de douze Conseillers, de deux Procureurs généraux, de deux Greffiers et de douze Huissiers. Il nomma premier Président *Humbert de Gondrecourt*, et *Antoine Richard* le second. Il honora des charges de Conseillers *Jean Thiery*, *Charles Barrois*, *Edmont Vincent*, *Nicolas Rouyer*, *Georges de Chastenoy d'Arimoncourt*, lesquels en attendant le nombre complet furent préposés pour rendre la justice. *Jean Humbert* fut établi Procureur-Général pour la Lorraine, et *Henry Hennozon* pour le Barrois. Ce fut alors que la Chevalerie se voyant dépouillée de ses privilèges les plus éclatants, se livra aux plaintes et aux murmures.

CHARLES aussi indifférent sur ses peines que sur ses plaintes, soutint son ouvrage avec fermeté. On lui présenta une requête signée par tous les Gentils-hommes qui avoient eu la prudence d'écrire leurs noms en cercle, afin qu'aucun ne parût à la tête du parti. Mais elle fut rejetée avec mépris. Le Duc se roidit d'autant plus qu'il remarqua plus d'opposition à ses desseins. Son mécontentement éloigna quelques Seigneurs de la Cour, en porta d'autres jusqu'au soulèvement, et à chercher chez les ennemis de S. A. des vengeurs de leurs prérogatives. C'est assez la suite ordinaire des changemens considérables et inattendus. Des gens sages accusent CHARLES d'avoir fait celui-ci dans un contre-temps. Le succès qui décide de la sagesse des mesures, justifia sa conduite dans l'esprit des autres. Quoiqu'il en soit, cette Cour souveraine formée et soutenue contre les contradictions du premier Corps de l'Etat, prit ses accroissemens et s'empara de toute la juridiction.

Après le Traité de Vincennes qui en 1661 rétablit CHARLES IV dans ses Etats, l'ancienne Chevalerie croyant le moment favorable pour se rétablir dans ses anciens privilèges, s'assembla à Liverdun, petite ville de France, pour conférer plus librement sur les moyens de les faire revivre. Elle créa des Syndics et des Procureurs pour y agir au nom de tous, et suivre par toutes

voies convenables le recouvrement de ses prérogatives. Cette démarche éclatante faite sans l'aveu du Duc, le courrouça; et comme depuis ce traité de Vincennes, il ne lui restoit qu'un foible rayon d'autorité, la jalousie lui fit envisager l'entreprise de ses Chevaliers, comme un attentat à ce reste de puissance. Il s'arma de toute sa sévérité contre ceux qui le lui envioient, et dès les premiers jours de son arrivée à Bar, ayant donné à sa Cour souveraine sa forme et son lustre par l'établissement de deux chambres, l'une à S. Mihiel, l'autre à S. Nicolas, il la fit agir de concert; et par Arrêt le Baron de *Saffre*, l'un des principaux promoteurs de l'assemblée, fut condamné à sortir des Etats dans la huitaine avec toute sa famille, et de vendre dans trois mois tous ses biens-fonds, à peine d'être confisqués. Le Comte de *Ludres* et quelques autres des plus zélés furent consignés dans leurs Châteaux sous la garde de soldats y vivans à discrétion, pour manger leurs poules, dit le Marquis de *Beauveau*. La terreur de cette exécution militaire en dispersa quelques-uns, en attendant que l'orage fût passé. Ceux qui demeurèrent sans être frappés de cette tempête, ne rabatirent rien de leur fermeté; et ayant obtenu la permission d'aller faire leur révérence au Duc en la ville de Bar, ils lui présentèrent une nouvelle requête contenant le fondement de leurs prétentions; c'est-à-dire qu'ils soutenoient que leurs privilèges étoient plus anciens que la Souveraineté; que leurs ayeux, en se donnant des Princes, avoient limité leur pouvoir, et pris soin de se conserver à eux-mêmes certaines prérogatives qui étoient passées par une succession non interrompue jusqu'à eux, et que tous les Souverains, à leur avènement à la Couronne, avoient juré de maintenir; que ce n'étoit qu'à ces conditions que S. A. étoit montée sur le trône; que les anciens Chevaliers, en lui faisant le serment de fidélité, avoient reçu le sien; que l'engagement étant réciproque, la bonne foi devoit présider aux traités de part et d'autre.

Le Duc, au lieu de faire réponse à cette requête qui lui fut présentée par *Tornielle Comte de Brionne*, à la tête de ses confédérés, s'emporta si fort contre'eux, qu'il envoya commander par *Mitry*, Enseigne de ses gardes,

au Comte de *Brionne* comme au chef du parti, et ensuite à tous les autres qui l'avoient accompagné, pendant qu'ils dînoient ensemble, de sortir de la ville aussitôt; de sorte que depuis leur départ, il demeura sans noblesse, ni autre suite que celle de ses domestiques.

Le Duc étant allé à Paris pour le mariage du Prince CHARLES son neveu avec M.^{lle} de *Némours*, l'ancienne Chevalerie ne se rebutant pas des mauvais traitemens du Prince, crut cette circonstance favorable à ses desseins. Elle lui députa de nouveau les Comtes de *Saintignon* et de *Mauleon* pour lui faire de nouvelles instances touchant leurs privilèges. Mais le Duc ne les voulant pas plus écouter que les autres fois, ni même leur permettre de le saluer en qualité de Députés d'un Corps qu'il disoit ne point reconnoître en Lorraine, ils firent des offres secrets de service au Prince son neveu, assez considérables, pour pouvoir s'en prévaloir avantageusement, s'il n'eût préféré la paix de sa Maison à ses intérêts particuliers.

CHARLES IV, revenu en Lorraine en 1662, se rendit plus accessible aux Gentilshommes, et leur laissa espérer qu'il n'en vouloit qu'à la réformation des abus qui s'étoient glissés dans les Assises, et nullement à la suppression de leurs privilèges. Il leur permit même de s'assembler à Pont-à-Mousson, pour députer quelques-uns d'entreux des plus capables de négociation. L'assemblée se tint en effet le 7 Février 1663, et le Prince de l'Isle-Bonne y assista au nom du Duc, pour empêcher les délibérations contraires à ses intérêts, et exiger d'eux les foi et hommages qu'ils lui devoient pour leurs Seigneuries.

L'Assemblée par un résultat signé du Maréchal du *Châtelet*, de *Mercy*, de *Serocourt*, de *Gournay de Secourt*, de *Hautoy*, de *Mitry*, de *Vianges*, de *Haraucourt*, de *Bildestein*, de *Gournay*, de *Saintignon*, de *Bouzey*, de *Custine de Pontigny*, de *Raigecourt de Buzy*, de *des-Armoises de Commercy*, de *Roucel de Varnéville*, de *Ludres*, de *Roucel de Landres*, de *Lavaulx*, de *Port sur Seille*, de *Dubuchet*, de *Mauléon*, d'*Ourches*, de *la Bastide*, de *S. Ignon*, et de *Fontaines*, commit *Raigecourt de Buzy*, *Saintignon*, de *Bouzey*, de *Ludres*, *Des-Armoises de Commercy*, *Vianges*, *Gournay*, *Custine* et *Serocourt*, pour

agir auprès du Duc, et poursuivre au nom du corps de la Noblesse le rétablissement de ses Assises.

Les Députés arrivés à Mirecourt, CHARLES les écouta et pour leur donner quelque satisfaction, il nomma *Pradhomme*, *Labbé* et *Mainbourg* ses Conseillers d'Etat pour entrer avec eux en conférence. Ils s'assemblèrent à S. Nicolas le 26 de Mars. *Simon d'Igny Comte de Fontenoy*, *de Ludres Comte d'Afrique*, *de Serocourt*, *d'Offroicourt* et *Raigecourt de Buzy*, s'y rendirent. Le Comte de *Fontenoy* portant la parole au nom de ses Collègues, étala les privilèges de la Noblesse, et soutint son discours par la représentation des titres originaux, dont le plus ancien commençoit à RENÉ I en 1430 le pénultième de Janvier, contenant le serment que lui et son épouse avoient fait de maintenir la Chevalerie dans son autorité ancienne. Il prouva par une suite non-interrompue que les Ducs Successeurs de RENÉ avoient confirmé ces privilèges à leur avènement au trône, sans en excepter même S. A. régnante. *Custine de Pontigny* produisit des actes publics de Jurisdiction exercée par les Chevaliers dans tous les temps, et en fit délivrer copie aux commissaires.

Les Chevaliers charmés de voir leur affaire en si bon train, engagèrent les commissaires à rendre compte à CHARLES IV de la justice de leurs prétentions. Ils allèrent eux-mêmes le faire à Mirecourt. Mais ce Prince qui ne cherchoit qu'à temporiser, et non pas à les rétablir, conduisit les choses par des lenteurs et des incidens qui lui donnèrent le loisir de contenter la France, sans craindre le mécontentement des plus puissans de ses sujets. Il avoit besoin de toutes ces précautions dans ces temps difficiles, où la fortune se déclaroit contre lui au-dedans et au-dehors.

Les Seigneurs ne doutant plus alors que CHARLES n'abusât de leur condescendance, crièrent hautement contre ses procédés. Comme les plus animés s'aperçurent que les Français applaudissoient à leurs plaintes, et leur tenoient les bras, ils commencèrent sous main à faire de pratiques avec *Pradel* Lieutenant Général et Gouverneur pour le Roi à Nancy; et le prièrent d'offrir leurs services à sa Majesté.

Les Ministres de France profitèrent de cette disposi-

tion de la Noblesse, et écrivirent à *Pradel* de permettre au corps de l'ancienne Noblesse de s'assembler et de tenir ses Assises comme d'ancienneté; mais à condition de se déclarer pour le Roi, et d'abandonner le Duc CHARLES IV. L'Assemblée eut lieu; mais un bon nombre de Seigneurs plus modérés rompit les desseins des plus violens; et les retint dans leur devoir.

D. Calmet prétend que LÉOPOLD en montant sur le trône, confirma les privilèges de l'ancienne Chevalerie. Cependant il est certain qu'il ne rétablit pas les Assises. Il laissa les choses sur le pied que la France les avoit mises en Lorraine; et l'ancienne Chevalerie déjà accoutumée depuis plus d'un demi-siècle, à un gouvernement tout différent, ne fit plus de si fortes instances pour le rétablissement de ses privilèges. Quoiqu'il en soit, si LÉOPOLD ne fit pas revivre les droits des Chevaliers, il chercha à les dédommager, et voulut les leur faire oublier à force de bienfaits.

C'est ainsi que furent supprimées les Assises, et qu'après six cents ans ou environ d'une possession paisible et non-interrompue, les anciens Chevaliers cessèrent d'être nos juges, et de jouir des privilèges attachés à cette qualité. Aussi capables de développer les questions les plus embarrassées, que de résister aux ennemis les plus redoutables, ils alloient tour à tour juger dans les Tribunaux, et combattre à la tête des armées; de sorte qu'également recommandables par leur zèle pour la justice, et par leur dévouement à la gloire de leur Prince, ils étoient tout à la fois Chevaliers d'armes et Chevaliers de lettres. Ces siècles durant lesquels nos Chevaliers se sont maintenus dans la possession de ce double titre, nous défendent de penser peu favorablement de leurs lumières, ou de douter de leur intrépidité. Les abus qui prescrivent quelquefois contre les bonnes mœurs, ne prescrivirent jamais pendant six cents ans contre le bien public. Rarement se plaignit-on de leurs Arrêts. La probité, le désintéressement, l'honneur dont cette haute Noblesse faisoit profession, rassuroient les Parties contre la crainte d'une sordide avarice, et des soupçons d'une partialité mercenaire, sources ordinaires de la corruption et de l'injustice. En perdant son procès, le

tès, le Plaideur avoit la consolation de n'être pas englouti dans des frais immenses d'une chicane monstrueuse: et il ne pouvoit rejeter le malheur de sa perte que sur la témérité de son entreprise. Il est vrai que l'ignorance des Juges pouvoit en être également la cause, et que des gens voués aux armes, ou attachés à la Cour, peu instruits des lois et de la Jurisprudence étoient exposés à d'étranges bévues. Il est même certain que le motif dont CHARLES IV colora son établissement, étoit l'incompatibilité des emplois d'un homme de guerre avec les fonctions et les lumières d'un Magistrat. Mais il n'est pas moins certain que ce motif apparent n'étoit pas sa raison véritable. Il avoit en vûe d'anéantir les Assises pour ne plus dépendre d'elles dans la levée et l'imposition des subsides. Car c'étoit dans ces assemblées que les Souverains demandoient les deniers d'octroy pour subvenir aux besoins de l'Etat. Les Ecclésiastiques et le Tiers-Etat s'y trouvoient avec l'ancienne Chevalerie. Mais celle-ci étant toujours la maîtresse des réglemens et des octrois, les Souverains étoient aussi en tutelle sans y penser, sous l'autorité de leurs Gentils-hommes qui, pour avoir la qualité de Pères du peuple, devenoient souvent les rivaux de leur Souverain; tantôt en s'opposant aux impositions, tantôt en réduisant les demandes du Prince; de sorte que rien ne parut plus important à CHARLES IV, ni plus avantageux pour l'agrandissement de son autorité, que de supprimer un Tribunal où les intérêts de la Souveraineté étoient en quelque manière soumis à l'arbitrage des vassaux.

Cette Cour Souveraine qui a remplacé le Tribunal des Assises en Lorraine, a un ressort beaucoup plus étendu que cet ancien Tribunal. En effet les causes criminelles dont la Cour a toujours connues, n'étoient point de la connoissance de l'ancienne Chevalerie. C'étoit aux M.^e Echevin et Echevins de Nancy particulièrement d'en juger sans appel; les Chevaliers eux-mêmes dans les cas énoncés en leurs privilèges, subissoient cette justice, comme nous l'avons prouvé ci-devant.

En la même année 1641, que CHARLES IV établit sa Cour Souveraine, pour illustrer davantage les Magistrats qu'il vouloit s'attacher, il donna son Ordonnance du 25

Juillet, par laquelle ne se contentant pas de confirmer les privilèges accordés par ses Prédécesseurs aux Gens de son Conseil, en les laissant jouir du premier degré de Noblesse, il regarda comme une contradiction manifeste et même honteuse, qu'ils fussent soumis à ce premier rang. Il voulut leur donner encore les prérogatives et titres de la haute Noblesse. Son Ordonnance porte ce qui suit :

CHARLES etc. l'Ordre que nous avons établi à notre Conseil pour le lustre de notre Couronne et le soulagement de nos peuples, nous oblige de rendre considérables ceux qui y possèdent les principales dignités. Nous ne pouvons plus souffrir qu'ils soient par contradiction manifeste et honteuse, soumis en particulier au premier rang qui par nos Edits ordinaires et mandemens, et ceux de nos Prédécesseurs Ducs ont été donnés de tout temps à cette célèbre Compagnie, poussés à cela à l'exemple glorieux de tous les Souverains nos voisins. Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvantes, nous avons ordonné et ordonnons par notre présente Déclaration, que nos très-chers féaux Conseillers d'Etat, qui sont créés et retenus actuellement à notre service depuis notre retour es pays de notre obéissance, et ceux que nous retiendrons ou créerons ci-après tant seulement, auront et porteront les titres et rangs, privilèges et *qualités de Chevaliers, et leurs épouses ceux de Dames*, tant en jugement que dehors, sans ôter néanmoins cette qualité aux personnes qui la possèdent par droit de naissance, ou par un bienfait de notre autorité Souveraine. Si donnons etc.

Pour concevoir le motif qui porta CHARLES IV à donner cette Ordonnance qui accordoit à ses Conseillers d'Etat, du nombre desquels étoient la plupart des membres de sa Cour Souveraine, les titres et qualités de la haute Noblesse, il faut savoir qu'en 1594, époque de la rédaction des coutumes générales de Lorraine, l'état des Annoblis étoit tel, qu'il n'y avoit aucune différence de prérogative et de titre entre le plus ancien Annobli et le plus nouveau. Ce ne fut qu'aux Etats de 1603 qu'on permit aux Annoblis au quatrième degré, de prendre le titre d'Ecuyer réservé jusques-là à la Noblesse d'ori-

gine inconnue; et ce ne fut que 20 ans après, aux Etats de 1622, qu'on accorda aux Annoblis de quatre races d'être déclarés Gentils-hommes. La demande en avoit été faite aux Etats de 1602. CHARLES III mourut sans y avoir fait de réponse. Mais ayant été réitérée aux Etats commencés le 11 et finis le 19 Avril 1622, le Duc HENRI y fit la réponse suivante qui fixe au quatrième degré de Noblesse le pouvoir d'être déclaré Gentil-homme dans ses Etats. Elle est conçue en ces termes, et fait loi de l'Etat.

» S. A. A la supplication de ses Etats, a accordé à iceux,
 » ensuite de même requise qui déjà pour même sujet
 » fut faite aux Etats de l'an 1602, pour le Duché de Lor-
 » raine, que pour pouvoir à l'avenir un Annobli obtenir
 » titre et déclaration de Gentil-homme dans tous ses
 » pays, il se devra adresser à M.^{rs} les Maréchaux, et
 » leur montrer le premier Acte de Noblesse, ou lettres
 » de l'annoblissement obtenu par celui de qui il tient
 » son estoc, et la succession de deux races après lui, fai-
 » sant la quatrième, desquels il dérive directement de
 » père en fils, et lesquels ayent été alliés et vécu noble-
 » ment; puis M.^{rs} les Maréchaux communiqueront la
 » preuve qu'ils en auront faite à M.^{rs} des Assises de
 » Nancy, en corps d'Assises, pour ce qui touche la
 » Lorraine, et en prendront leur avis, pour avec le leur,
 » les rapporter à S. A. Et pour ceux qui ne sont de la
 » Lorraine, Mesdits Sieurs les Maréchaux, après sem-
 » blable preuve, s'adresseront à S. A. pour en ordonner;
 » moyennant quoi ils auront séance et voix délibérative
 » aux Etats pour prérogative, le tout sans déroger aux
 » coutumes des lieux.

Depuis ce temps et par la raison que la Chevalerie ne subsistoit plus, le titre d'Ecuyer qui désignoit un Gentil-homme de race inconnue, ayant été accordé aux Annoblis déclarés Gentilshommes à la quatrième génération, la haute Noblesse prit, à titre de naissance, la qualité de *Chevalier*, et ce fut pour faire aller de pair avec ces grands Seigneurs, ses principaux Magistrats, qu'il donna cette Déclaration.

La multitude des Déclarations; Edits et Patentés don-
 nées en faveur de cette illustre Compagnie depuis son

rétablissement dans ses fonctions sur le simple Mandement du premier Ministre du Duc LEOPOLD, *Milord Carlinsford*, du 12 Février 1698, ne nous permet pas d'en insérer ici même un abrégé. Elles se trouvent imprimées au Dictionnaire des Lois et Ordonnances de Lorraine. Nous en indiquerons quelques-unes, pour montrer l'intérêt que nos Souverains ont toujours pris à distinguer par des dignités et des faveurs, ce premier Corps de la Magistrature, rendu sédentaire à Nancy pour la Lorraine et le Barrois, dont les limites ont été fixées par les Traités faits à Besançon en 1704, et à Paris en 1718.

En 1704 LEOPOLD établit un second Avocat général en sa Cour Souveraine; le 10 Mai 1720 il établit deux nouveaux Présidents à mortier outre les deux qui étoient en fonction, avec la clause d'extinction de l'un des deux après la mort du titulaire. Et comme le plus ancien de ces Présidens faisoit les fonctions de premier Président, pour le bien de son service, le bon ordre de la justice et l'honneur de la Compagnie, il jugea important qu'il y eût un Officier qui portât la qualité de premier Président, et qui fût le chef perpétuel de ce Corps indépendamment de tout ordre de réception. Il le créa par ses Patentes du 26 Septembre 1721.

Ce Prince, dès les premières années de son règne, avoit donné entrée dans sa Cour Souveraine, en qualité de Conseillers-Prélats, et de Conseillers-Chevaliers, à plusieurs Prélats, et Gentils-hommes du premier rang de ses États, à des Princes même de sa Maison. Mais par Edit du 2 Janvier 1720, il supprima ces places, et ordonna qu'à l'avenir les trois premiers Grands Officiers de sa Couronne, savoir le grand-Maitre, le grand Chambellan, et le grand-Ecuyer, présens et à venir, les rempliroient, aux même droits et prérogatives. Et à son exemple, le Roi STANISLAS, par Edit du 29 Novembre 1742, affecta pareillement ces places de Conseillers-Prélats créés en la Cour, à l'Evêque Diocésain, au Primat et au Grand-Doyen dell'Eglise Primatiale de Nancy, présens et à venir, auxquels il ajouta le Grand-Prévôt de S. Diez en 1765.

La mort de LEOPOLD en 1729 mit sur le trône FRANÇOIS III son fils aîné, depuis Grand Duc de Toscane

et Empereur, qui ne fit presque que se montrer à la Lorraine. Les convenances générales de l'Europe disposèrent dès 1735 la renonciation de la Maison de Lorraine à son ancien Patrimoine. Le Traité signé à Vienne en 1736, en stipula la cession à la France, la jouissance réservée à STANISLAS Roi de Pologne, sa vie durant.

Dès le mois de Février 1737 les Commissaires des nouveaux Souverains prirent possession du Duché de Bar au Château de cette Ville. Le 21 Mars suivant la Cour Souveraine prêta dans l'ancien Palais sur la Place de la Ville-neuve, en son nom, et en celui de tous les Ordres de l'État, le serment de fidélité actuel au Roi STANISLAS, et éventuel au Roi LOUIS XV et à sa Couronne.

Un premier Edit donné à Meudon le 18 Janvier 1737, assura aux différens Ordres des deux Duchés la conservation de tous leurs droits, privilèges, lois et usages. En 1766 après la mort du Roi de Pologne, au mois de Février, LOUIS XV donna un Edit dans les mêmes termes.

Cette mort de STANISLAS arrivée le 23 Février 1766, fournit au Parlement de Metz l'occasion de renouveler auprès du Roi LOUIS XV, une demande formelle pour faire unir à son ressort celui de la Cour Souveraine, c'est-à-dire, les Provinces de Lorraine et Basrois.

Dès le 9 Septembre 1761, ce Parlement avoit obtenu un Arrêt du Conseil en vertu duquel il prétendit, sur divers motifs, que ces Provinces lui étoient dévolues depuis la mort du Roi STANISLAS. Ce ne fut pas sans peine que la Cour Souveraine parvint à pénétrer ces démarches. Elle envoya aussitôt des Députés à Paris, annonça sa défense par deux Mémoires au mois de Juillet et d'Août 1766, et déclara former opposition juridique à l'Arrêt du Conseil qu'on employoit contre elle. Une Commission fut établie pour l'examen des demandes et des prétentions du Parlement de Metz, devant laquelle on produisit les pièces et Mémoires dans lesquels la Cour s'est toujours bornée à se défendre de toute union de son ressort au Parlement de Metz. Ce Parlement suivant constamment un plan tout opposé, insista encore davantage en 1770, à demander une augmentation de ressort à l'occasion de son désémemestrement prononcé par l'Edit de Janvier 1770. Toutes ces contestations restèrent

indécises jusqu'à l'Edit du mois d'Octobre 1771 qui unit le Parlement de Metz à la Cour Souveraine sur les motifs proposés et discutés, et principalement sur celui de l'intérêt des justiciables, et des inconvéniens résultans du mélange et de l'enclave des ressorts respectifs, comme aussi de la multiplicité des Officiers et du peu d'étendue du ressort du Parlement de Metz, auquel des circonstances politiques du siècle dernier avoient donné l'existence.

Cet Edit qui donnoit une augmentation de ressort à la Cour souveraine, ajouta plusieurs nouveaux offices aux anciens qui y existoient, lesquels ont tous été conservés; et les nouveaux ont été remplis par des Magistrats du Parlement de Metz. Les matières d'Aides et de comptabilité dont ce Parlement connoissoit, furent attribuées par un autre Edit à la Chambre des Comptes de Nancy, et la juridiction sur les monnoies, à la Cour des Monnoies de Paris.

Cette union du Parlement de Metz à la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, ne subsista que jusqu'à l'Edit du mois de septembre 1775, qui rétablit ledit Parlement pour connoître de toutes les causes et matières dont il avoit droit de connoître avant sa suppression, à l'exception des matières dont il connoissoit comme Cour des Monnoies, en réservant la connoissance à la Cour des Monnoies de Paris;

Par un autre Edit du mois de septembre 1775, LOUIS XVI déclare que les mêmes motifs qui l'ont porté à ordonner le rétablissement de son Parlement de Metz, l'engagent à assurer le sort de sa Cour souveraine de Nancy, en rendant définitive la confirmation provisionnelle qui a été prononcée par les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de février 1766, et en terminant par cette confirmation les prétentions et difficultés élevées entr'elles et son Parlement de Metz, depuis la réunion effective des Duchés de Lorraine et de Bar à sa Couronne; mais qu'il veut ajouter à cette première preuve de son affection une marque éclatante de la satisfaction qu'il ressent des services rendus par les Magistrats de sa Cour souveraine, et de l'attachement à sa Couronne, dont ses sujets de son ressort n'ont cessé de lui donner

des marques, ainsi qu'au Roi son très-honoré Seigneur et Ayeul. Pour ces causes il confirme pour toujours sa Cour souveraine de Nancy dans toute l'étendue de juridiction et de ressort qu'elle avoit avant le mois d'octobre 1771 ; veut qu'à l'avenir elle prenne le titre et la dénomination de *PARLEMENT*, et que sous cette qualification elle jouisse des mêmes honneurs, droits, privilèges, prérogatives, prééminences dont jouissent les autres Parlemens, et que les officiers de sadite Cour, continuent de jouir des mêmes gages qui lui ont été assignés par les Patentes du 5 octobre 1771 (1). 2.^o Que sadite Cour de Parlement de Nancy continue d'être composée d'une Grand-Chambre, d'une Chambre de Tournelle et d'une Chambre des Enquêtes ; 3.^o qu'elle conserve le même nombre d'officiers dont elle est formée, à l'exception d'un office de Président et de quatre offices de Conseillers laïcs qu'il supprime par cet Edit. Il érige et élève les deux offices de Conseillers Présidents en la Chambre des Enquêtes en offices de Présidens de son dit Parlement, leur attribuant les mêmes honneurs et droits attachés aux autres offices de Présidens. Il rétablit la juridiction des Requêtes du Palais pour être exercée comme avant 1771, rétablissant les offices attachés à cette juridiction, et révoquant l'attribution qui en avoit été donnée au Bailliage de Nancy. Il rétablit les offices de Substituts du Procureur-général au nombre de six ; et en conséquence du rétablissement du Parlement de Metz, il révoque les attributions et renvois qui avoient été faits de son ressort et de sa juridiction tant au Parlement de Nancy qu'à sa Chambre des Comptes de la même Ville.

La Cour souveraine, avant de changer de domination en 1737, avoir reçu depuis long-temps de ses Ducs Souverains, le complement de tous les attributs qui l'égalloient aux premières Cours des autres Puissances. LOUIS XV dans une loi du mois de janvier 1770, déclara encore

(1) Premier Président, 12,000^{fr} ; chacun des cinq Présidents à mortier, 6000^{fr} ; chacun des Conseillers de Grand-Chambre, 2,400^{fr} ; chacun des Conseillers des Enquêtes, 2000^{fr} ; le Procureur-général, 6000^{fr} ; chacun des deux Avocats généraux 2,400^{fr} ; chacun des six Substituts 1000^{fr}. Le Doyen des Conseillers laïcs, une pension de 1500^{fr}, et le plus ancien des Conseillers clercs, une de 1000^{fr}.

en termes exprès, que son intention étoit d'assimiler cette Compagnie à ses autres Cours souveraines de Parlement, y réglant les droits qui résultent aux Parties de la séance que les Pairs de France, les Maîtres des Requêtes et autres Officiers ont en cette Cour. Mais l'Edit de LOUIS XVI, sans lui attribuer une juridiction et une autorité plus étendue, lui accorde un titre de haute considération en France.

COUR DE PARLEMENT DE NANCY en 1788.

Messire Michel-Jos.^h de Cœurderoy, 1.^{er} *Président*,
 Messire Charles-François de Vigneron,
 Messire Esprit-Claude-Pierre de Sivry,
 Messire Nicolas-Joseph Doré de Crepy,
 Messire Ernest-Flavien Rouot de Flin,
 Messire Jean-Baptiste Charles Collenel,
 Messire Ch. Ferd. de Fisson du Montet,

} *Présidents
à mortier.*

Conseillers Prélats.

M. Anne-Louis-Henry de la Fare, Evêque-Primat de Nancy.

M. Etienne François-Xavier des Michels de Champorcin, Evêque Comte de Toul.

M. Barthelemy-Louis-Martin de Chaumont de la Gailaisière, premier Evêque Comte de S. Diez.

M. Jacques-Marc-Antoine de Mahuet de Lupcourt, grand Doyen de la Cathédrale.

Honoraire.

M. Louis-Apollinaire de la Tour-du-Pin-Montauban.

Conseillers-Chevaliers d'honneur.

M. Ch.-Just. Maréchal Prince de Beauveau, grand Maître de la Maison de feu S. M. P.

M. Jos.-Nic.-Edmond Comte de Custine d'Auflance.

Conseillers.

M. Claude-Charles-François Sallet, *Doyen*.

M. Claude-François de Millet de Chevers.

M. François-Michel le Goux de Neuvry.

M. Antoine-Benoît Cachedenier de Vassimont.

M. Nicolas de Maurice.

M. Jacob-Philippe Besser.

M. Joseph-Nicolas Harmand de Bénaménil.
 M. Alexis Garaudé.
 M. Léopold-Henri Protin de Vulmont.
 M. Nic.-Sigisbert Lefebvre.
 M. Fr.-Joseph Renault d'Ubexy.
 M. Marc-Sigisbert-Ant. de Bazelaire de Saulcy.
 M. Louis-Henri Pelet de Bonneville, *Conseiller-Clerc*.
 M. Ch.-Joseph-Hyacinte de Bouvier.
 M. Maurice-Joseph Regnault d'Irval.
 M. Pierre-Dom. Guillaume de Rogéville.
 M. Nicolas-Michel Roxard de la Salle.
 M. Jean-Pierre-Louis Beyerley.
 M. Franç-Pascal-Marc Anthoine, *Conseiller-Clerc*.
 M. Antoine-Hyacinthe de Marcol.
 M. Jean-Hyacinthe de Bouteiller.
 M. Antoine-Nic.-Fr. du Bois de Riocourt.
 M. Charles-Alexis-Romarie de Roguier.
 M. Jean-Fr.-Gilbert-Gérard d'Hanoncelles.
 M. Jean-Louis-Fourrier de Hincourt.
 M. Claude-Antoine de Vigneron de Lauzanne.
 M. Esprit-Marie-Joseph Pierre de Sivry.
 M. Christ-François Mengin de la Neuveville.
 M. Fr.-Séb.-Ant.-Ben. Cachedenier de Vassimont.
 M. Charles-Antoine Guillaume.

Gens du Roi.

Messire Pascal-Joseph de Marcol, *Procureur général*.
 M. Ph. Pascal de Marcol de Manoncourt, *en survivance*.
 M. Alexandre-Ch.-Hubert Charvet de Blénod, 1.^{er}
Avocat général.
 M. Sig.-Ant-Louis-Jos. Rolland, 2.^e *Avocat général*.
 M. Antoine de Chaumont de la Millière, *Maitre des*
requêtes, Avocat général honoraire.
 Dix Substituts en office, et trois surnuméraires.
 Deux Greffiers en chef, et un en survivance.
 Deux Secrétaires et deux Greffiers des Audiences, et
 un Interprète juré.

Le Parlement a une salle particulière appelée la Salle
 des Princes ornés des portraits en grand de tous les Ducs
 depuis RENÉ II, et qui presque tous sont des présents
 des Souverains, qu'ils ont fait faire par les plus habiles

Peintres qui se sont distingués sous leur règne. Dans la grand-Chambre on estime fort le Crucifix qui est placé au milieu, et le magnifique portrait de LOUIS XV que ce Monarque a envoyé à cette illustre Compagnie comme une marque de la satisfaction qu'il avoit de ses bons services.

Nous ne devons pas omettre ici une anecdote trop intéressante pour notre Ville, qui nous est conservée et rappelée par une pièce curieuse qui nous reste encore des dépouilles du Duc de Bourgogne, que bien des personnes ont vue et voient encore souvent sans en connaître le mérite. C'est la tapisserie qui ornoit la tente de ce Prince, lorsqu'il fut tué devant la Capitale de la Lorraine. Elle devint un meuble de la Couronne, et servit au Palais de nos Ducs jusqu'à CHARLES IV, qui ayant créé sa Cour souveraine, en fit présent à cette Compagnie. Elle fait aujourd'hui la tenture entière en une seule pièce, de trois côtés de la salle d'Audience de la Tournelle, et en une autre moindre pièce d'un côté de la Chambre du Conseil de ladite Tournelle du Parlement. Il est aisé de juger par la répétition des Personnages, qu'elle composoit autrefois plusieurs pièces séparées, dont on a ôté les bordures. Malheureusement ceux qui ont été chargés de cette opération, ne pouvant lire l'écriture ancienne qui en désigne les figures et forme les inscriptions, en ont interverti l'ordre, et qui pis est, ont pris d'une pièce pour raccommoier les autres, sans autre dessein que de boucher les trous; ce qui a mutilé certaines figures, et rendu quelques-unes des inscriptions inintelligibles. C'est une de ces anciennes Flamandes, dont le tissu de laine très-fine est éclairé par l'or et la soie. La soie et la laine subsistent encore; mais l'or ne s'aperçoit plus que dans quelques endroits et à la faveur d'un beau soleil.

Elle offre une histoire dont le fond allégorique a pour but de représenter les inconvéniens de la bonne chère. Les personnages sont de grandeur naturelle, habillés selon le costume du temps, et portent leurs noms sur leurs habits. Les principaux sont : *Banquet*, *Souper*, *Poirat*, (le poiré est une boisson faite de poires fermentées, comme le cidre, et qui enivre comme le vin qui n'est pas commun en Flandre, il désigne l'ivresse); *Passe-*

temps, *Gourmandise*, *Friandise* qui a sur le visage un masque de mousseline pour ne laisser passer que les mets les plus fins; *la Folie* avec sa marotte, *Accoutumance*, *je m'étonne*, qui désigne l'imprudence des jeunes gens qui se livrent à la débauche sans en prévoir les suites; *je vous plaige*, qui signifie je réponds pour vous, et exprime les mauvais conseils qui perdent la jeunesse; viennent ensuite *Bonne Compagnie*, *Dame Expérience* au tribunal de laquelle est porté le procès occasionné par les honnêtes gens désignés ci-devant. *Galien* et *Avéroës*, célèbres Médecins, y font l'office de Rapporteurs. Il y a des juges dont l'un se nomme *Pilate*; les Gardes sont nommés *Secours*; *Remède* et *Sobriété* font l'office de bourreaux, sans omettre *Dame Diète*; enfin la *Fièvre* sous la figure d'une femme décharnée, la *Goutte*, l'*Apoplexie*, la *Gravelle*, la *Colique* et toutes les maladies ornent la scène dans l'ordre que nous allons décrire. Nous annoncerons le dérangement occasionné par l'ignorance et la maladresse des ouvriers.

On voit d'abord à main droite, en entrant près de la porte de la Salle d'Audience, une troupe de musiciens; à côté, deux hommes, dont l'un porte nom, *je vous plaige* qui invite l'autre à la fête; tout auprès, une table, dont une partie est mal-à-propos à l'extrémité opposée de la pièce de tapisserie, est éclairée par quatre chandelles colorées comme les chandelles des Rois encore en usage en Lorraine parmi la populace et les gens de la campagne. Un vaisseau avec ses mâts et agrêts plongés dans une mer où nagent des poissons, sert de surtout; deux pàons d'argent font les terrines, etc. Les convives sont les gais personnages ci-devant désignés.

Les serviteurs sont occupés à porter les mets. Deux légendes ou inscriptions placées au-dessus, contiennent cet avis.

Ha! vous voulez avoir plaisance,
 Bien l'aurez-vous pour un tandis, (un moment)
 Mes gens qui prennent leurs aisances,
 A la fin se tiennent pour maudits.

Les trois fols ont grande voulanté
 De chercher leur malmelchance;
 Quand on a bien ri ou chanté,
 A la fin fault tourner la chance.

La troisième ne se peut lire à cause du mauvais raccommodage.

Dans l'angle près de la cheminée, (car l'ordre est encore ici dérangé,) cette table si bien ordonnée est renversée, et on y reconnoit les débris de tout le service. *Bonne Compagnie* est maltraitée et expulsée; *Banquet* et *Souper* sont terrassés; *Poirat* mort ivre est foulé aux pieds par *Passe-temps*; la *Fièvre* prend d'une main par les cheveux un jeune homme qu'elle égorge de l'autre avec un large cimetère, d'où suit une abondante effusion de sang; *Je vous plaige* est percé de l'épée de la *Friandise*; l'*Apopléxie* frappe au sein avec une longue pique une femme qui tombe à la renverse; la *Pleurésie* coupe la gorge à la *Gourmandise*; *Je m'étonne* attend le même sort d'une autre maladie sous la figure d'une femme qui le saisit par le bras; la *Folie* joint les mains pour être épargnée; la *Goutte*, la *Colique* et la *Gravelle* ne sont pas sans exercice: enfin on voit au chapeau d'un jeune homme quatre croix de Bourgogne, et au-dessus ces deux inscriptions qu'on ne peut déchiffrer en entier;

Les maux.....

pleinement sortys,
Couteaux de la gaine ont tiré,
Chacun vers la table pertit.

Table, trettaux, viande belle,
Ont ha tel..... taillé,
Pour touir, comper ce rebelle,
Qui de Coups les a détaillés.

Pour avoir la suite de l'histoire, il faut passer dans la chambre du Conseil, où *Bonne compagnie* éplorée porte sa plainte à *Dame Expérience* assise sur son trône, tenant en sa main droite un sceptre, et élevant la gauche, comme pour annoncer qu'elle prononce la sentence. De vénérables vieillards paroissent venir à ses ordres; les *Secours* sont présents et préparés à exécuter ce qu'on leur commandera, de même qu'*Accoutumance* et *Passe-temps*; etc. Trois grandes inscriptions qui en supposent une première, où le nom de la Suppliante devoit être inscrit, annoncent que la plainte est reçue, l'ordre donné aux juges d'arriver, et aux Satellites de saisir et garder soigneusement *Souper* et *Banquet*. Ces inscriptions portent ce qui suit;

Cy conclut d'estre présentant
 Par devant Dame Expérience
 Le griefve advenue contant (racontant)
 Qui mal la prit en patience.

Dame Expérience manda
 Des Sénateurs grands et vieux,
 Et expressément commanda
 Que Souper et Banquet tenus,
 Fussent en tel seureté que nul
 Des deux ne se piult excuser
 Pour répodres ès cas advenus
 Dont on les vouloit accuser.

Revenant ensuite à la salle d'Audience, depuis l'angle formé par le côté de la porte et la face opposée aux croisées jusqu'au Christ, on retrouve Dame *Expérience* sur son trône, environnée de Sénateurs, et plus bas les *Secours*; *Galien* et *Avéroës* font le rapport; *Banquet* et *Souper* sont assis sur deux sellettes, liés et garottés avec de grosses cordes que tiennent *Remède* et *Sobriété*; *Bonne compagnie* qui se plaint, *Accoutumance* qui pleure etc. Un Greffier qui écrit sur son bureau l'Arrêt prononcé contre les criminels. La quatrième Inscription qui suit les trois rapportées ci-devant, avec une cinquième qui est à moitié cachée par le tableau du Christ, contient cet Arrêt. Voici ce qu'on a pu en déchiffrer :

Pesantyr et en tel point
 Demeurer les jours de la vie,
 Affin qu'il ne s'avance point
 Jamais nuire aultrui par envie.

L'autre Pièce qui achève la tenture de la Chambre du Conseil, contient l'histoire d'Assuérus révoquant son Edit contre les Juifs. Elle a la même origine, et forme pour la ville de Nancy un autre trophée remporté sur son ennemi le Duc de Bourgogne. Assuérus est assis sur son trône placé sous un feuillage de vignes. Il est assisté de ses conseillers; et son Garde des sceaux devant lui porte à son cou le scel de l'Empire; le Greffier taille sa plume, ayant des lunettes sur le nez, et un rouleau de parchemin à demi écrit sur son bureau. Un grand nombre de Juifs, et Mardoché à leur tête, se trouvent pré-

sens dans une grande sécurité, le bonnet sur la tête. A côté, Esther, aussi sous un pavillon avec rideaux, est accompagnée de ses Dames d'honneur; Aman et toute sa suite tremblant, la tête nue, et paroissant demander grace et miséricorde. Ce qu'il y a de singulier, et ce qui ne vient que de l'ignorance des ouvriers qui ont raccommodé cette partie, on voit une moitié de jeu d'échecs dont paroissent s'occuper deux de ces personnages, et un autre joue avec un écureuil.

CHAMBRE-ROYALE DES CONSULTATIONS.

C'est dans ce Palais que la Chambre Royale des consultations tient ses séances. Elle a été établie par la Déclaration du Roi de Pologne du 20 Juillet 1750. Elle est composée de 5 avocats qui ont deux mille livres de pension chacun, pour donner gratuitement leurs avis aux pauvres et à tous ceux qui ont à se pourvoir en cas d'appel des jugemens de première instance, au Parlement, qui n'en reçoit aucun, qu'il n'ait été préalablement justifié de la Consultation. Cette Chambre s'assemble tous les jours que le Parlement ne vaque pas, depuis huit heures du matin jusqu'à onze, et depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq.

Elle est composée en cette année 1790 de

M. M. de Bourgogne, *Doyen*, Henry l'aîné, Rheyne, Michelant, Duménil, Michon, Mique.

M. Pierson, *Avocat, est secrétaire perpétuel.*

BUREAU DE MISÉRICORDE.

Il y a également dans ce Palais un Bureau de miséricorde établi pour procurer aux prisonniers les soulagemens dont ils ont besoin, et consulter leurs affaires, ainsi que celles des autres pauvres de la Province, avec les Avocats et Procureurs de la miséricorde, qui les plaident et les poursuivent gratuitement dans toutes les juridictions. Il est composé d'un premier officier que l'on appelle Maître de la Confrairie de la miséricorde, et de deux Conseillers qui sont renouvelés tous les ans, ainsi que les Avocats et Procureurs de la miséricorde,

M. Gœury l'aîné, *Avocat, Maître,*

M. About *Premier Conseiller;*

M. Mengin l'aîné, *Procureur au Parlement, deuxième Conseiller.*

M. Rozières, *Avocat, secrétaire receveur.*

Avocats de Miséricorde ès Compagnies souveraines.

M.M. Noël et Ferry.

Au Bailliage et juridictions inférieures.

M. Vallée.

Procureurs de Miséricorde.

M. Ducret, et Malbert.

Le Bureau s'assemble tous les Dimanches à 3 heures chez le Maître de la miséricorde pour consulter les affaires des pauvres.

B A I L L I A G E D E N A N C Y.

Nous avons rapporté ci-devant comment dès le 13 Février 1698 le premier Ministre du Duc LÉOPOLD, le Comte de *Carlinford* avoit fait rassembler tous les anciens Conseillers du Bailliage pour y administrer la justice en première instance, et remettre les choses au même état qu'elles étoient au commencement de 1670, et comment le Souverain lui-même par son Edit du 31 Août suivant, supprima toutes les justices inférieures, et créa plusieurs Bailliages, notamment celui de Nancy, dont nous avons donné la formation et les attributions, ce qui s'est observé jusqu'au mois de Juin 1751, que le Roi de Pologne, par un Edit, déclara que l'attention qu'il donnoit à ce qui concerne l'administration de la justice, l'avoit porté à faire examiner les moyens les plus propres à la perfectionner dans l'étendue de ses États; et que comme le compte qui lui a été rendu, lui a fait connoître que le trop grand nombre de juges et de juridictions étoit la cause principale des abus qu'il desiroit de faire cesser, il s'est persuadé qu'il ne pourroit parvenir à y apporter un remède efficace, tant qu'il ne prendroit pas le parti de faire une réforme générale dans l'ordre et l'arrangement des juridictions inférieures qui rendent la justice en son nom. C'est dans cette vûe qu'il a cru devoir supprimer tous les Sièges Royaux subsistans dans les pays de son obéissance, et leur substituer

un plus grand nombre de Sièges ressortissans immédiatement en ses Cours, en ne créant que le nombre d'officiers nécessaires pour y rendre la justice, et en les distribuant de façon que les Parties puissent y obtenir commodément et à peu de frais le jugement de leurs contestations. C'est ce qui l'a déterminé à établir deux sortes de Bailliages, dont les uns composés d'un plus grand nombre d'officiers seront placés dans ses villes les plus considérables, et auront un ressort plus étendu; et les autres, composés d'un plus petit nombre d'officiers, seront établis dans les autres villes moins considérables, et de créer seulement sept Prévôts pour celles de ses justices dont le lieu ne sera pas suffisant pour établir un Bailliage; ensorte que ses sujets auront par cet arrangement le double avantage de n'avoir que le nombre de degrés de juridiction nécessaire, pour que leurs affaires soient mieux instruites, mieux jugées, et de trouver dans chaque Tribunal des juges intègres et éclairés qui seront en état de leur rendre une bonne et brève justice.

C'est par cet Edit que s'est effectué le plus grand changement qui soit arrivé dans la Lorraine et le Barrois depuis l'avènement du Roi de Pologne, par la suppression des Bailliages et des Prévôtés, et la création d'autres Tribunaux de justice, dont les districts très-différents des anciens Sièges, firent une nouvelle division politique des deux Provinces en 35 Bailliages Royaux, à chacun desquels il y a un Bailli par commission.

Ceux de *Nancy*, *Lunéville*, *S. Diez*, *Vezelise*, *Commercy*, *Neuf-Château*, *Mirecourt*, *Epinal*, *Bruyeres*, *Sarguemines*, *Dieuze*, *Boulay*, *Bouzonville*, *Bar*, *S. Mihiel*, *Pont-à-Mousson*, *Etain* et *Briey* sont composés d'un Lieutenant général, d'un Lieutenant particulier, d'un Assesseur, de 6 Conseillers, d'un Avocat et d'un Procureur du Roi.

Ceux de *Rozières-aux-Salines*, *Château-Salins*, *Nomeny*, *Blamont*, *Charmes*, *Châtel*, *Remiremont*, *Darney*, *Bitche*, *Lixheim*, *Schambourg*, *Fénétrange*, *La Marche*, *Bourmont*, *Thiaucourt*, *Longuyon* et *Viller-la-Montagne*, d'un Lieutenant général, d'un Lieutenant particulier-Assesseur, de 2 Conseillers et de l'Avocat Procureur du Roi.

Les

Les sept Prévôtés sont *Badonviller, S.^{te} Marie-aux-Mines et S. Hypolite, Dompaire, Saralbe, Bouquenom et Ligny*, avec un Prévôt-commissaire Enquêteur et Examineur, un Lieutenant particulier et un Avocat-Procureur du Roi.

PRÉSIDIAL DE NANCY.

PAR son Edit du mois de Juin 1772, Louis XV avoit établi dans les Duchés de Lorraine et de Bar, des Sièges Présidiaux, à *Nancy, Dieuze, Mirecourt et S. Diez*, formés des Officiers des Bailliages des mêmes villes, jugeant en matière criminelle et en dernier ressort des mêmes affaires qu'auparavant, et dont la connoissance étoit attribuée aux Bailliages par l'Ordonnance de 1707, et en matière civile en dernier ressort de toutes les affaires dont l'objet n'exécède pas la somme ou la valeur de 1200 livres en capital, ou 48^l de revenu annuel, ressortissant au *Présidial de Nancy*, pour ledit cas, les Bailliages de *Luneville, Blamont, Pont-à-Mousson, Nomeny, Vezelize, et Rosières*, et les justices seigneuriales et autres existantes au-dedans desdits Bailliages, dont les appels doivent se porter directement au Parlement, et continuer à s'y porter, ainsi que ceux des Bailliages Royaux pour les affaires au-dessus de la somme fixée ci-devant. Les Officiers desdits Présidiaux sont tenus de convenir de deux séances au moins par chaque semaine pour les causes Présidiales, intitulant leurs sentences et jugemens: *Les Gens tenant le Siege Présidial de.....* lesquels ne peuvent être rendus en toute manière qu'au nombre de sept juges au moins. Mais comme cet Edit n'avoit point été enregistré dans le temps au Conseil, par des lettres-patentes du 12 Janvier 1776, Louis XVI l'a confirmé, et par elles a établi l'état actuel du Bailliage-Présidial de Nancy ainsi composé en la présente année 1788.

Messire Stanislas-Jean Marquis de Boufflers, *Bailli.*

M. Jean-Baptiste Mengin, *Lieutenant général civil et criminel.*

M. Christ.-Ant. Urion, *Lieutenant général de Police.*

M. Michel-Hubert Oudinot, *Lieut. particulier civil et criminel.*

M. Claude-Fr. Meynier, *Assesseur civil et criminel.*

M. François Noël, *Doyen.*

M. Jean Plassiart.

M. Nic.-François Thiery.

M. Franç.-Xav. Gœury.

M. Jean-François Botte.

M. Charles-François Hussenot.

M. Nic.-Franç. Luxer, *honoraire.*

M. Jean-Jos. Courtois, *honoraire.*

} *Conseillers.*

Gens du Roi.

M. Jean-Bapt. Sirejean, *Avocat du Roi.*

M. Félix Bertinet, *Procureur du Roi.*

M. Fr. Joseph Noël, *Avocat, Greffier en chef.*

JUSTICE CONSULAIRE DE LORRAINE ET BARROIS.

C'EST encore sur cette Place que la justice consulaire de Lorraine et Barrois, créée par Édit du mois de Novembre 1715, pour terminer brièvement toutes les affaires de commerce entre marchands, tient ses séances, mais dans le Palais qui lui a été destiné par le Roi de Pologne, comme nous l'avons dit ci-devant. Elle est ainsi composée en cette année 1790.

M. Jean-Michel Charpentier, *premier Juge Consul.*

M. Pierre Gabriel, *Lieutenant du premier Juge Consul.*

MM. Nic. Ayet, Nicolas Febvrel, et Jacques Baille.

M. J.-Jos. Drian, *Greffier en chef.*

M. Jean-Franç. Legros, *Avocat, Curateur en titre.*

Notables du Corps des Marchands.

MM. Hubert Oudinot, Nicolas Pierrot, J.-Fr. Harnepont, et Georges-François Petitjean, *ex-Premiers Juges-Consuls.*

MM. Nic.-Jos. Bellot et Nic. Poupillier, *ex-Juges-Consuls.*

MM. Joseph Doizé, Jos. Martin, Joseph Henrion-Bertier, Fr. Jos. André, Joseph Fabert, Jos. Jacob, Nic. Marin, Jos. Mourquin, Claude Cupers, Charles Jeanroy, Fr. Marin, Florentin Sellière, Mathias Jar-dot, François Liot, Charles Escalier, Mathieu Croisier, J.-Augustin Crampel, Nic. Gérardin.